



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

DOCUMENT 2

Brussels,
SG/B3 Ares(2014)

Note to the Members of the Ad-Hoc Ethical Committee

Mr Nikolaus Van der Pas
Mr Rafael García-Valdecasas
Mr Terry Wynn

Subject: Former Vice-President Viviane Reding's planned post-office occupation

With her enclosed letter dated 9 September 2014, former Vice-President Viviane Reding requested the Commission's authorisation for her planned post-office activity as member of the "Kuratorium" of the Bertelsmann Stiftung. This foundation is a renowned German think-tank closely linked and financed by privately owned media company Bertelsmann AG. (http://www.bertelsmann-stiftung.de/cps/rde/xchg/bst_engl/hx.xsl/index.html)

The planned activity has a link with Ms Reding's former Commission portfolio, as Vice-President in charge of Justice, Fundamental Rights and Citizenship, since Ms Reding was also in charge of the Commission's communication policy.

Against this background, and in accordance with point 1.1.1 of the Code of Conduct for Commissioners and article 2 of Commission Decision C(2003) 3750 of 21 October 2003, I hereby request the Ad hoc Ethical Committee's opinion on the compatibility of Ms Reding's planned occupation as described above with article 245 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

Catherine Day

Encl: Ms Reding's letter of 09.09.2014 (Ares(2014) 2951195) and its annex



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

DOCUMENT 3

Brussels, **25 SEP. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Mrs Viviane Reding
Member of the European Parliament
Bât. Altiero Spinelli
60, rue Wiertz
B.1047-Bruxelles

By e-mail to:
viviane.reding@ep.europa.eu

Dear Mrs Reding,

Following your letter of 9 September 2014 to President Barroso on the post-office activity which you intend to take as member of the Kuratorium of the Bertelsmann Foundation, I have asked the Ad hoc Ethical Committee to provide the Commission with its opinion on the compatibility of this activity with article 245 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

I will inform you as soon as possible after the Commission's decision on your authorization request.

Yours sincerely

Catherine Day

Cc: President Barroso

DOCUMENT 6

Opinion of the Ad hoc Ethical Committee concerning former Vice-President Reding:

“Considering the not for profit nature of the Bertelsmann Foundation, the Ad hoc Ethical Committee is of the opinion that Ms Reding’s envisaged occupation as Member of the “Kuratorium” is compatible with article 245(2) of the TFEU and the Code of Conduct for Commissioners, subject to the following condition. Although the “Kuratorium” has no executive tasks, it must, according to paragraph 16 of the Foundation’s statutes, give its agreement to projects proposed by the “Vorstand”, the Foundation’s executive body. If any such projects, in particular if EU co-financing is obtained or requested, fall within the areas covered by her former mandate as the Commission’s Vice-President, Ms Reding should abstain from activities incompatible with the Code of Conduct for Commissioners.”



COMMISSION EUROPÉENNE

SECÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 28 octobre 2014

C(2014) 8230

COMMISSION INTERNE

OJ 2103

**ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION**

Communication de M. le PRESIDENT

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2103^{ème} réunion de la Commission le 29 octobre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission pour lui communiquer son intention de s'engager dans deux activités et recueillir l'autorisation de la Commission, conformément au Code de conduite des Commissaires.

Le 9 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du *Kuratorium* (Conseil de surveillance) de la Fondation Bertelsmann (*Bertelsmann Stiftung*), 'think-tank' étroitement lié et financé par le groupe Bertelsmann actif, entre autres, dans le domaine des medias.

Le 30 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du Conseil d'Administration (Board of Directors) de l'entreprise Nyrstar, active dans le secteur de l'extraction et du traitement de divers minerais.

Kuratorium de la Fondation Bertelsmann

Le 25 septembre 2014, en raison du lien possible ou apparent avec le portefeuille de Madame Reding, la Commission a demandé au Comité éthique ad hoc de lui fournir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée par Madame Reding avec le Code de Conduite des Commissaires. Madame Reding a été informée de la saisine du Comité éthique ad hoc.

Le 26 septembre 2014, Madame Reding a fourni des informations complémentaires sur la compatibilité de son activité envisagée avec l'Article 245(2) du TFUE, en indiquant le rôle de conseil exercé par le *Kuratorium* auprès du *Vorstand* (Conseil d'Administration) et en soulignant que le *Kuratorium* n'exerce aucune influence sur l'action opérationnelle de la Fondation Bertelsmann.

Le 27 octobre 2014, le Comité a communiqué son avis à la Commission. Le Comité a considéré la nature non lucrative de la Fondation Bertelsmann et le rôle non exécutif de son *Kuratorium*. Il a cependant souligné que cet organe est amené à se prononcer sur des projets proposés par le *Vorstand*. En conséquence, le Comité éthique ad hoc a estimé que si de tels projets impliquaient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement

communautaire, Madame Reding devrait éviter toute situation incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires.

Conseil d'Administration de l'entreprise Nyrstar

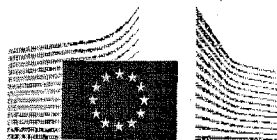
Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine et son Conseil d'Administration (Board of Directors) se réunit habituellement cinq fois par an.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Nyrstar n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Quant à la compatibilité de l'activité envisagée avec les dispositions de l'article 245 du Traité (TFUE), il convient d'observer que cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature des deux activités communiquées par Madame Reding et à conclure que:

- (1) sa participation au sein du *Kuratorium* de la Fondation Bertelsmann est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding évite toute situation de conflits d'intérêts incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires, en particulier lorsque des projets de la Fondation Bertelsmann impliqueraient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement communautaire et que Madame Reding, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de la Fondation Bertelsmann auprès de la Commission.
- (2) sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Nyrstar est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise Nyrstar auprès de la Commission.



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

DOCUMENT 9

Brussels, **06 NOV. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Note to the Members of the Ad-Hoc Ethical Committee

Mr Nikolaus Van der Pas
Mr Rafael García-Valdecasas
Mr Terry Wynn

Subject: Commission Decisions on former President José Manuel Barroso's, former Vice-President Viviane Reding's and former Commissioner Ferdinando Nelli Feroci's envisaged post-office activities

Please find enclosed, for your information, Commission Decisions C(2014) 8230 C(2014) 8231 and C(2014) 8319 about former President José Manuel Barroso's, former Vice-President Viviane Reding's and former Commissioner Ferdinando Nelli Feroci's envisaged post-office activities.

The Commission had requested the Ad hoc Ethical Committee's opinions on Mr Barroso's envisaged speaking arrangements with the London and/or Washington Speakers Bureau, on Ms Reding's envisaged activity with the Bertelsmann Foundation and on Mr Nelli Feroci's envisaged activity with SIMEST.

Catherine Day

Encl: Commission Decision C(2014) 8230
Commission Decision C(2014) 8231
Commission Decision C(2014) 8319

DOCUMENT 7



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 28 octobre 2014

C(2014) 8230

COMMISSION INTERNE

OJ 2103

ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

Communication de M. le PRESIDENT

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2103^{ème} réunion de la Commission le 29 octobre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission pour lui communiquer son intention de s'engager dans deux activités et recueillir l'autorisation de la Commission, conformément au Code de conduite des Commissaires.

Le 9 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du *Kuratorium* (Conseil de surveillance) de la Fondation Bertelsmann (*Bertelsmann Stiftung*), 'think-tank' étroitement lié et financé par le groupe Bertelsmann actif, entre autres, dans le domaine des medias.

Le 30 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du Conseil d'Administration (Board of Directors) de l'entreprise Nyrstar, active dans le secteur de l'extraction et du traitement de divers minerais.

Kuratorium de la Fondation Bertelsmann

Le 25 septembre 2014, en raison du lien possible ou apparent avec le portefeuille de Madame Reding, la Commission a demandé au Comité éthique ad hoc de lui fournir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée par Madame Reding avec le Code de Conduite des Commissaires. Madame Reding a été informée de la saisine du Comité éthique ad hoc.

Le 26 septembre 2014, Madame Reding a fourni des informations complémentaires sur la compatibilité de son activité envisagée avec l'Article 245(2) du TFUE, en indiquant le rôle de conseil exercé par le *Kuratorium* auprès du *Vorstand* (Conseil d'Administration) et en soulignant que le *Kuratorium* n'exerce aucune influence sur l'action opérationnelle de la Fondation Bertelsmann.

Le 27 octobre 2014, le Comité a communiqué son avis à la Commission. Le Comité a considéré la nature non lucrative de la Fondation Bertelsmann et le rôle non exécutif de son *Kuratorium*. Il a cependant souligné que cet organe est amené à se prononcer sur des projets proposés par le *Vorstand*. En conséquence, le Comité éthique ad hoc a estimé que si de tels projets impliquaient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement

communautaire, Madame Reding devrait éviter toute situation incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires.

Conseil d'Administration de l'entreprise Nyrstar

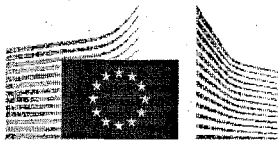
Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine et son Conseil d'Administration (Board of Directors) se réunit habituellement cinq fois par an.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Nyrstar n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Quant à la compatibilité de l'activité envisagée avec les dispositions de l'article 245 du Traité (TFUE), il convient d'observer que cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature des deux activités communiquées par Madame Reding et à conclure que:

- (1) sa participation au sein du *Kuratorium* de la Fondation Bertelsmann est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding évite toute situation de conflits d'intérêts incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires, en particulier lorsque des projets de la Fondation Bertelsmann impliqueraient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement communautaire et que Madame Reding, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de la Fondation Bertelsmann auprès de la Commission.
- (2) sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Nyrstar est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise Nyrstar auprès de la Commission.



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

DOCUMENT 10

The Secretary General

Brussels, **30 OCT. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Mrs Viviane Reding
Member of the European Parliament
Bât. Altiero Spinelli
60, rue Wiertz
B.1047-Bruxelles

By e-mail to:
viviane.reding@ep.europa.eu

Dear Mrs Reding,

I am pleased to inform you that the Commission decided during its 2103rd meeting of 29 October 2014 on your authorisation requests of 9 September and 30 September 2014 about your envisaged activities respectively with the Bertelsmann Foundation and with NYRSTAR.

I draw your attention to the conditions set out by the Commission in its enclosed Decision C(2014) 8230

Yours sincerely

Catherine Day

Encl: Commission Decision C(2014) 8230

DOCUMENT 7



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 28 octobre 2014

C(2014) 8230

COMMISSION INTERNE

OJ 2103

ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

Communication de M. le **PRESIDENT**

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2103^{ème} réunion de la Commission le 29 octobre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission pour lui communiquer son intention de s'engager dans deux activités et recueillir l'autorisation de la Commission, conformément au Code de conduite des Commissaires.

Le 9 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du *Kuratorium* (Conseil de surveillance) de la Fondation Bertelsmann (*Bertelsmann Stiftung*), 'think-tank' étroitement lié et financé par le groupe Bertelsmann actif, entre autres, dans le domaine des medias.

Le 30 septembre 2014, Madame Reding a demandé l'autorisation de siéger au sein du Conseil d'Administration (Board of Directors) de l'entreprise Nyrstar, active dans le secteur de l'extraction et du traitement de divers minerais.

Kuratorium de la Fondation Bertelsmann

Le 25 septembre 2014, en raison du lien possible ou apparent avec le portefeuille de Madame Reding, la Commission a demandé au Comité éthique ad hoc de lui fournir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée par Madame Reding avec le Code de Conduite des Commissaires. Madame Reding a été informée de la saisine du Comité éthique ad hoc.

Le 26 septembre 2014, Madame Reding a fourni des informations complémentaires sur la compatibilité de son activité envisagée avec l'Article 245(2) du TFUE, en indiquant le rôle de conseil exercé par le *Kuratorium* auprès du *Vorstand* (Conseil d'Administration) et en soulignant que le *Kuratorium* n'exerce aucune influence sur l'action opérationnelle de la Fondation Bertelsmann.

Le 27 octobre 2014, le Comité a communiqué son avis à la Commission. Le Comité a considéré la nature non lucrative de la Fondation Bertelsmann et le rôle non exécutif de son *Kuratorium*. Il a cependant souligné que cet organe est amené à se prononcer sur des projets proposés par le *Vorstand*. En conséquence, le Comité éthique ad hoc a estimé que si de tels projets impliquaient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement

communautaire, Madame Reding devrait éviter toute situation incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires.

Conseil d'Administration de l'entreprise Nyrstar

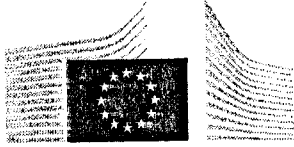
Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine et son Conseil d'Administration (Board of Directors) se réunit habituellement cinq fois par an.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Nyrstar n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Quant à la compatibilité de l'activité envisagée avec les dispositions de l'article 245 du Traité (TFUE), il convient d'observer que cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature des deux activités communiquées par Madame Reding et à conclure que:

- (1) sa participation au sein du *Kuratorium* de la Fondation Bertelsmann est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding évite toute situation de conflits d'intérêts incompatible avec le Code de Conduite des Commissaires, en particulier lorsque des projets de la Fondation Bertelsmann impliqueraient la demande et/ ou l'obtention d'un cofinancement communautaire et que Madame Reding, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de la Fondation Bertelsmann auprès de la Commission.
- (2) sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Nyrstar est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise Nyrstar auprès de la Commission.



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DOCUMENT 12

Bruxelles, le 5 décembre 2014

C(2014) 9516

COMMISSION INTERNE

OJ 2109

**ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION**

Communication de M. le **PRESIDENT**

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2109^{ème} réunion de la Commission le 10 décembre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

Par sa lettre du 17 novembre 2014, Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission en demandant l'autorisation de la Commission pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'entreprise Agfa-Gevaert, active dans le secteur des systèmes d'imagerie et des solutions IT analogiques et digitales.

Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine, ayant réalisé, en 2013, un chiffre d'affaires de 2.865 M€. Son conseil d'administration en est l'instance principale de définition stratégique, tandis que la gestion courante de l'entreprise relève de son CEO.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Agfa-Gevaert n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Par conséquent, cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent au titre de l'article 245(2) du Traité (TFUE) aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature de l'activité communiquée par Madame Reding et à conclure que sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Agfa-Gevaert est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise en question auprès de la Commission.



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT GENERAL

La Secrétaire générale

DOCUMENT 14

Brussels, **10 DEC. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Mme Viviane Reding
Membre du Parlement Européen
Bât. Altiero Spinelli
60, rue Wiertz
B.1047-Bruxelles

Par e-mail à:
viviane.reding@ep.europa.eu

Chère Madame,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission, lors de sa 2109ème réunion du 10 décembre 2014, a pris la décision d'autoriser l'activité que vous envisagez d'exercer en tant que Membre du Conseil d'Administration de l'entreprise Agfa-Gevaert.

J'attire votre attention sur les conditions stipulées par la Commission, reprises dans sa décision C(2014) 9516 (ci-jointe).

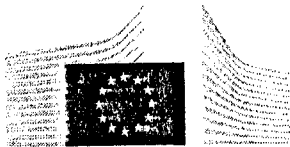
Bien à vous

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Catherine Day". The signature is fluid and cursive.

Catherine Day

P.j.: Décision de la Commission C(2014) 9516

Copie: M. Selmayr (Chef de Cabinet du Président Juncker)



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DOCUMENT 12

Bruxelles, le 5 décembre 2014

C(2014) 9516

COMMISSION INTERNE

OJ 2109

**ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION**

Communication de M. le PRESIDENT

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2109^{ème} réunion de la Commission le 10 décembre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

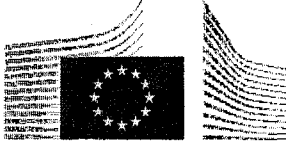
Par sa lettre du 17 novembre 2014, Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission en demandant l'autorisation de la Commission pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'entreprise Agfa-Gevaert, active dans le secteur des systèmes d'imagerie et des solutions IT analogiques et digitales.

Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine, ayant réalisé, en 2013, un chiffre d'affaires de 2.865 M€. Son conseil d'administration en est l'instance principale de définition stratégique, tandis que la gestion courante de l'entreprise relève de son CEO.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Agfa-Gevaert n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Par conséquent, cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent au titre de l'article 245(2) du Traité (TFUE) aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature de l'activité communiquée par Madame Reding et à conclure que sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Agfa-Gevaert est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise en question auprès de la Commission.



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

DOCUMENT 15

Brussels, **10 DEC. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Note to the Members of the Ad-Hoc Ethical Committee

Mr Nikolaus Van der Pas
Mr Rafael García-Valdecasas
Mr Terry Wynn

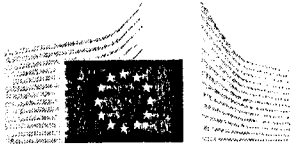
Subject: Commission Decisions on post-mandate activities of former Commissioners Viviane Reding, Janez Potočnik and Andris Piebalgs

Please find enclosed, for your information, Commission Decisions C(2014) 9516, C(2014) 9518 and C(2014) 9520, adopted at its 2109th meeting of 10 December 2014, on former Commissioners Viviane Reding's, Janez Potočnik's and Andris Piebalgs' envisaged post Commission-office activities.

The Commission decisions on Messrs Potočnik's and Piebalgs' envisaged activities take due account of the Ad hoc Ethical Committee's opinions.

Catherine Day

Encl: Commission Decision C(2014) 9516 (Ms Reding)
Commission Decision C(2014) 9518 (Mr Potočnik)
Commission Decision C(2014) 9520 (Mr Piebalgs)



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DOCUMENT 12

Bruxelles, le 5 décembre 2014

C(2014) 9516

COMMISSION INTERNE

OJ 2109

**ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION**

Communication de M. le **PRESIDENT**

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2109^{ème} réunion de la Commission le 10 décembre 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

COMMUNICATION DU PRESIDENT A LA COMMISSION

Conformément à l'Article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les membres de la Commission prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après la cessation de leurs fonctions, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Par ailleurs, le Code de Conduite des Commissaires (C(2011) 2904 final) a institué une procédure spécifique pour l'appréciation des activités que les anciens Commissaires envisagent d'exercer dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La Commission examine la nature des activités envisagées. Si l'activité envisagée présente un lien avec le portefeuille du membre de la Commission, la Commission demande l'avis du Comité éthique ad hoc.

Par sa lettre du 17 novembre 2014, Madame Viviane Reding, ancienne Vice-Présidente de la Commission et responsable de la Justice, des Droits fondamentaux, de la Citoyenneté et de la politique de Communication, actuellement membre du Parlement européen s'est adressée au Président de la Commission en demandant l'autorisation de la Commission pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'entreprise Agfa-Gevaert, active dans le secteur des systèmes d'imagerie et des solutions IT analogiques et digitales.

Cette entreprise occupe une position importante dans son domaine, ayant réalisé, en 2013, un chiffre d'affaires de 2.865 M€. Son conseil d'administration en est l'instance principale de définition stratégique, tandis que la gestion courante de l'entreprise relève de son CEO.

Après examen par les services compétents, il est apparu que l'activité envisagée par Madame Reding au sein de l'entreprise Agfa-Gevaert n'a aucun lien avec le portefeuille dont elle était responsable au sein de la Commission. L'avis du Comité éthique ad hoc n'a donc pas été demandé.

Par conséquent, cette activité ne présente pas de risque de conflits d'intérêts par rapport aux fonctions que Madame Reding exerçait au sein de la Commission européenne et ne semble dès lors pas contraire aux devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui s'imposent au titre de l'article 245(2) du Traité (TFUE) aux anciens membres de la Commission quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission est invitée à examiner la nature de l'activité communiquée par Madame Reding et à conclure que sa participation au sein du Conseil d'administration de l'entreprise Agfa-Gevaert est compatible avec l'article 245(2) du TFUE à condition que Madame Reding respecte l'article 339 TFUE et que, pendant les 18 mois qui suivent la cessation de ses fonctions au sein de la Commission, elle s'abstienne de faire pression et de défendre les intérêts de l'entreprise en question auprès de la Commission.